



SEOUL

le 23 juin, 1989

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé à Séoul le 26 janvier 1976 et ci-après dénommé "l'Accord").

1. Relativement à l'Article III, paragraphe 2, alinéa a) de l'Accord, qui prévoit que "l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations mentionnés au paragraphe 1 de l'Article V ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie dans le territoire de laquelle se trouve un tel élément sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie", j'ai l'honneur de proposer ce qui suit :

(a) S'agissant de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, des matières brutes, de l'uranium enrichi à 20% ou moins en isotope U-235 et de l'eau lourde, le Canada consent par les présentes à ce que lesdits éléments soient à l'avenir transférés par la République de Corée à des tierces parties hors de sa juridiction territoriale, pourvu :

(i) que lesdites tierces parties aient, de temps à autre et par écrit, été désignées par le Canada comme acceptables;

(ii) que, pour chaque transfert, la République de Corée informe la tierce partie en cause que les matières nucléaires et produits faisant l'objet du transfert sont assujettis à l'Accord; et

(iii) que les autorités gouvernementales compétentes aient établi au regard desdits transferts des procédures administratives acceptables pour les deux Parties.

(b) Les transferts autres que ceux visés en a) ci-dessus resteront subordonnés à l'autorisation préalable écrite des Parties.

Scn Excellence Monsieur Choi Ho-Joong
Ministre des Affaires étrangères
SEOUL